

75

Rebondissements
douaniers

**DROITS DE DOUANE : LA COUR SUPRÊME FIXE UNE
LIMITE AU POUVOIR PRÉSIDENTIEL AMÉRICAIN**

**TAXE SUR LES PETITS COLIS :
CE QUI CHANGE À PARTIR DE MARS 2026**

BILAN DOUANE 2025 : UNE ANNÉE SOUS TENSION

VOTRE VEILLE DOUANIÈRE

DROITS DE DOUANE : LA COUR SUPRÊME FIXE UNE LIMITE AU POUVOIR PRÉSIDENTIEL AMÉRICAIN

Le 20 février dernier, la Cour suprême des États-Unis a rendu une décision majeure en matière de politique commerciale. Par six voix contre trois, les juges ont invalidé une large partie des droits de douane instaurés par l'administration Trump en 2025. En cause : l'utilisation d'un fondement juridique jugé inadapté pour imposer des taxes sur les importations. Cette décision ne met pas fin aux tensions commerciales, mais elle redéfinit les marges de manœuvre du pouvoir exécutif américain.

Pour instaurer en 2025 des droits de douane dits « réciproques » (avec des taux pouvant atteindre 15 % sur une grande partie des importations) l'administration américaine s'était appuyée sur l'*International Emergency Economic Powers Act* (IEEPA). Cette loi permet au président de prendre des mesures économiques en cas d'urgence internationale.

La Cour suprême a toutefois estimé que ce texte ne pouvait pas servir de base à la création de nouvelles taxes. Selon les juges majoritaires, le pouvoir de lever des impôts et des droits de douane relève du Congrès. En utilisant l'IEEPA pour instaurer des tarifs généralisés, l'exécutif a outrepassé les limites fixées par la Constitution.

La décision invalide donc la base juridique des droits de douane massifs mis en place au printemps 2025.



Mais attention, tous les tarifs douaniers ne sont pas concernés par cette censure.

Les droits déjà fondés sur d'autres dispositifs législatifs, notamment ceux invoquant la sécurité nationale (comme sur l'acier, l'aluminium ou certains véhicules) ne sont pas remis en cause. Il en va de même pour les mesures antidumping ou antisubventions, qui reposent sur des procédures spécifiques.

En revanche, les droits de douane généralisés adoptés au nom de l'urgence économique internationale se trouvent juridiquement fragilisés.



Les montants en jeu sont considérables : **plus de 130 milliards de dollars auraient été perçus en 2025 au titre de ces mesures**. La Cour suprême n'a pas statué directement sur la question d'éventuels remboursements. Ce point est désormais renvoyé vers des juridictions spécialisées, laissant présager des procédures longues et complexes.

La décision de la Cour suprême ne signifie pas un abandon de la stratégie tarifaire. Dans les jours qui ont suivi, l'administration américaine a activé un autre fondement juridique : **la section 122 du Trade Act de 1974**.

Ce dispositif permet d'**instaurer temporairement des droits de douane en cas de déséquilibre de la balance des paiements**. Sur cette base, un droit mondial de **10 %** a été mis en place, avec l'annonce d'un relèvement à **15 %**. La durée maximale prévue est de 150 jours, renouvelable avec l'accord du Congrès.

Cette approche diffère de celle fondée sur l'IEEPA : elle est encadrée dans le temps et repose sur une justification économique distincte. Elle illustre toutefois la volonté de maintenir un levier tarifaire actif.



Au-delà de ses effets économiques immédiats, la décision de la Cour suprême constitue un rappel institutionnel. Elle souligne que, même en matière commerciale, l'exécutif ne peut agir sans respecter les limites fixées par le législateur.

La politique commerciale américaine demeure donc traversée par des tensions, mais désormais dans un cadre juridiquement redéfini. Les outils existent toujours, mais leur usage est soumis à un contrôle plus strict.

La séquence ouverte par cette décision montre que les débats sur les droits de douane ne se jouent pas uniquement sur le terrain économique. Ils relèvent aussi d'un équilibre constitutionnel entre les pouvoirs. Et c'est précisément sur ce point que la Cour suprême a choisi de trancher.

TAXE SUR LES PETITS COLIS : CE QUI CHANGE À PARTIR DE MARS 2026

À partir du 1^{er} mars 2026, la France introduit une nouvelle taxe sur les petits colis importés de pays tiers, inscrite dans la loi de finances pour 2026. Cette mesure vise à encadrer et à taxer un segment du commerce transfrontalier jusqu'ici largement exempté de droits sur les marchandises de faible valeur.

Un prélèvement de 2 € par article

La taxe s'applique à chaque article contenu dans un colis d'une valeur inférieure à 150 € en provenance de pays hors de l'Union européenne. Concrètement, un colis contenant plusieurs articles peut être soumis à plusieurs prélèvements de 2 €, un par article importé.

Le redevable de cette taxe est le déclarant à l'importation, c'est-à-dire celui qui effectue la déclaration de TVA à l'importation (code H7), indépendamment du type de flux (BtoB, BtoC ou CtoC). Elle s'applique aux importations en France métropolitaine, ainsi qu'aux départements de Martinique, Guadeloupe et Réunion, sans toucher à certaines exceptions, comme les envois bénéficiant de franchises de TVA ou des échanges entre territoires spécifiques régis par l'article 73 de la Constitution française.

La mise en place de cette taxe s'inscrit dans un contexte de croissance très rapide des petits colis importés, notamment via des plateformes de e-commerce (dont 91% des colis proviennent de Chine). Selon les autorités européennes, ce type d'envoi a connu une forte progression ces dernières années, avec des milliards de petits colis entrant sur le marché européen. Le gouvernement français a choisi d'anticiper une réforme plus large au niveau de l'Union européenne. La taxe nationale de 2 € par article doit permettre de financer les coûts liés au traitement douanier de ces envois et de répondre aux préoccupations sur la concurrence et les pratiques de certains opérateurs extra-européens.

Une étape vers une harmonisation européenne

Cette mesure nationale prend place avant l'entrée en vigueur d'un dispositif similaire à l'échelle de l'Union européenne.

À partir du 1^{er} juillet 2026, un droit forfaitaire de 3 € par catégorie d'article sera appliqué aux petits colis importés dans l'UE. La taxe française de 2 € par article étant présentée comme une mesure transitoire, elle ne devrait pas, en principe, s'ajouter au prélèvement européen. L'enjeu sera d'éviter qu'un même envoi supporte à la fois 2 € au titre du dispositif national et 3 € au titre du mécanisme européen. Les textes d'application devront préciser clairement comment s'organisera le passage d'un système à l'autre.

à suivre...



BILAN DOUANE 2025 : UNE ANNÉE SOUS TENSION

Le bilan 2025 confirme ce que beaucoup d'acteurs du commerce international ressentent déjà : la douane est plus que jamais au cœur des équilibres économiques. Explosion des petits colis, tensions commerciales, records de saisies de stupéfiants, intensification de la lutte contre le blanchiment... les chiffres traduisent un changement d'échelle.

L'effet "petits colis" : un phénomène devenu structurel

Le e-commerce continue de transformer profondément les flux. En 2025, 220,90 millions de télédéclarations H7 ont été enregistrées, représentant 826 millions d'articles importés pour une valeur de 5,58 milliards d'euros.

97 % de ces articles arrivent à Roissy-CDG et 89 % des montants proviennent de Chine.

Derrière ces volumes, une réalité : la valeur moyenne déclarée diminue et la moitié des articles importés affiche un prix inférieur à 3,5€. Le modèle des envois de moins de 150€ concentre désormais l'essentiel des flux.



Les contrôles menés en 2025 ont mis en évidence des fraudes à la TVA, notamment via l'usage abusif de numéros IOSS. Face à ce phénomène massif, les pouvoirs publics ont annoncé la mise en place d'une taxe forfaitaire de 3 € par article en France et la suppression, au niveau européen, de la franchise de 150 € à partir du 1er juillet 2026. Le sujet n'est plus conjoncturel : il est devenu structurel.

États-Unis : des entreprises françaises exposées

En avril 2025, les États-Unis ont instauré de nouvelles mesures tarifaires, dont un taux plancher de 15 % applicable à une grande partie des importations européennes et des droits additionnels sur certains produits.

Près de 2 000 entreprises françaises sont exposées au marché américain à hauteur de 10 % de leur chiffre d'affaires. Les échanges entre la France et les États-Unis représentent 100 milliards d'euros en 2024.



Dans ce contexte, la douane a renforcé son accompagnement : information quotidienne, mobilisation des PAE, appui aux grands comptes et suivi des filières les plus concernées.

Des saisies de stupéfiants à des niveaux historiques

Le volet répressif du bilan 2025 est marqué par des volumes particulièrement élevés.

Sur le territoire national, 108,81 tonnes de stupéfiants ont été saisies, dont 31,26 tonnes de cocaïne (+49 %). À l'étranger, les saisies de cocaïne atteignent 64,17 tonnes (+112 %).

La valeur financière totale des saisies s'élève à 2,197 milliards d'euros.



Les trafics se sophistiquent : routes en recomposition, pression accrue sur certains territoires, diversification des vecteurs (maritime, aérien, fret express). La douane rappelle qu'elle réalise chaque année entre 60 % et 75 % des saisies nationales de stupéfiants. Les drogues de synthèse progressent également, avec 5,79 tonnes saisies, dont une forte hausse de la kétamine en 2025.



Criminalité financière : frapper les circuits de l'argent

La lutte contre le blanchiment reste un axe fort. En 2025, 534,85 millions d'euros d'avoirs criminels ont été saisis ou proposés à la saisie par l'ONAF, portant à plus d'un milliard d'euros le total sur deux ans.

825 constatations de blanchiment douanier ont été enregistrées. Les flux illicites mêlent argent liquide, métaux précieux et crypto-actifs, traduisant une professionnalisation accrue des circuits financiers criminels.

Une administration au croisement de la sécurité et de l'économie

Au-delà des contrôles, la douane demeure un acteur économique majeur : 37,92 milliards d'euros de recettes perçues en 2025, un délai moyen d'immobilisation des marchandises de 1 minute 45 secondes et 89,14 % de taux de satisfaction des opérateurs.

Le bilan 2025 dessine ainsi une douane à double visage : facilitatrice des échanges et rempart face aux trafics.





VOTRE VEILLE DOUANIÈRE

DGDDI : BILAN ANNUEL - 2025

La DGDDI a publié son bilan annuel pour l'exercice 2025. Ce rapport détaille les performances de l'administration au cours de l'année précédente dans ses différentes missions.

Disponible ici : https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2026-02/19/Bilan_Douane_2025.pdf

UE-TURQUIE (ACIER & CHARBON) – MISE À JOUR DES RÈGLES D'ORIGINE

Le JOUE du 19 février 2026 publie la Décision n°1/2025 du Comité mixte UE-Turquie modifiant le Protocole n°1 sur la définition des « produits originaires » dans le cadre de l'accord CECA-Turquie.

Le texte intègre désormais une référence dynamique à la Convention PEM modernisée.

Entrée en vigueur le 22 décembre 2025 ; application effective après notifications diplomatiques entre les parties.

MACF – PUBLICATION DES VALEURS PAR DÉFAUT

La Commission européenne a publié, au format Excel, les valeurs par défaut et benchmarks actualisés applicables à la phase définitive du MACF. La liste mise à jour des autorités nationales compétentes a également été mise en ligne.

Ces valeurs constituent une solution de repli pour les déclarants ne disposant pas d'émissions réelles vérifiées de leurs fournisseurs. L'objectif de l'UE reste toutefois la déclaration des données réelles.

TVA – CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA RECODIFICATION VERS LE CIBS

La DGFIP a ouvert, le 18 février 2026, une consultation publique relative aux dispositions transitoires accompagnant le transfert de la TVA du CGI vers le Code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Prévu par l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025, ce transfert prendra effet le 1er septembre 2026. La réforme s'opère à droit constant, malgré une réorganisation en profondeur de la structure du texte.

🔗 Consultation en ligne : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/14914-PGP.html/ACTU-2025-00203>





BREXIT / ICS2 – MISE À JOUR DES MODALITÉS DE DÉPÔT DE L'ENS

Le bureau COMINT 1 publie une note précisant les modalités actualisées de dépôt de la déclaration sommaire d'entrée (ENS) dans ICS2 pour les flux empruntant la frontière intelligente Brexit.

La note détaille les exigences techniques pour le transport combiné et les remorques non accompagnées, avec l'obligation d'utiliser des codes spécifiques et les numéros IMO pour identifier les moyens de transport.

Elle apporte également des précisions sur l'intégration des MRN des ENS dans le service ELO (Enveloppe Logistique Obligatoire).

SUPPRESSION PROGRESSIVE DES IMPORTATIONS DE GAZ NATUREL RUSSE

Le bureau COMINT 2 publie une note aux opérateurs relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2026/261, prévoyant la suppression progressive des importations de gaz naturel russe.

La note est accompagnée d'un tableau récapitulatif précisant les différentes dates d'entrée en vigueur des dispositions.

Un calendrier à intégrer sans délai pour les opérateurs concernés par ces flux énergétiques.

